PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le 21 OCT. 2026

ARRÊTÉ N° 38-2026- 415
portant interdiction des rassemblements, attroupements, manifestations et cortèges dans plusieurs secteurs du centre-ville de Grenoble

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1, L. 2215-1, L. 2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 431-3 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

VU la posture Vigipirate « Vigilance renforcée » qui implique des mesures de vigilance et de protection maximum ;

VU l'urgence ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il lui appartient également de prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de troubler l'ordre public, tout en veillant à concilier les impératifs de sécurité publique avec le respect des libertés fondamentales, notamment le droit de manifester ;

Considérant que le contexte international et national actuel peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants susceptibles d'exacerber les tensions sociales ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, ayant rassemblé plus de 11 000 personnes dans le centre-ville de Grenoble, de graves violences ont été commises en marge des manifestations par plusieurs groupes d'individus ; que de nombreuses dégradations ont été constatées, notamment des incendies de poubelles et de véhicules, des destructions de mobilier urbain, des dommages causés aux voies de tramway ainsi que des détériorations de caméras de vidéoprotection ; que plusieurs bâtiments publics ont également été pris pour cible, notamment l'hôtel de ville de Grenoble et le rectorat, dont des vitres ont été brisées ; que les forces de l'ordre ont été visées par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres ; que plus de 80 commerces et d'agences bancaires ont fait l'objet de pillages simultanés en plusieurs points du centre-ville de Grenoble ; que ces incendies ont nécessité plus de cinquante interventions des services d'incendie et de secours ; que plus de 60 personnes ont été interpellées et que ces événements ont fait plus de 30 blessés parmi les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ; que plus de 800 individus ont profité de la mobilisation pour commettre des actes de délinquance ;

Considérant que les actions menées au cours de la journée du 17 octobre 2026 se sont principalement concentrées dans le centre-ville de Grenoble, notamment sur la place Victor-Hugo, l'avenue Alsace-Lorraine et la place Grenette, ainsi qu'à leurs abords ;

Considérant que le centre-ville de Grenoble, particulièrement fréquenté, est caractérisé par une forte concentration de commerces et d'établissements recevant du public, ainsi que par une importante fréquentation piétonne et cycliste ;

Considérant que plusieurs appels à la mobilisation ont été relayés sur les réseaux sociaux en vue de poursuivre le mouvement des gilets jaunes ; qu'une journée de mobilisation nationale est ainsi annoncée pour le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que, à l'instar de la journée du 17 octobre dernier, la mobilisation annoncée pourrait rassembler plusieurs milliers de personnes et favoriser la présence de groupes d'individus organisés et armés susceptibles de commettre de nouveaux actes de violence et de dégradation, notamment par des actions simultanées en plusieurs points du centre-ville de Grenoble, pouvant ainsi mettre en difficulté les forces de sécurité intérieure et générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de débordements, d'attroupements violents et de dégradations des bâtiments publics et institutionnels ou des commerces ;

Considérant que les forces de l'ordre et les services de secours sont fortement mobilisés et particulièrement exposés, lors de leurs interventions, à des tirs de mortiers d'artifice et à des jets de projectiles ; que cette forte mobilisation des services limite leur capacité à déployer les moyens nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sécurité des rassemblements, le secours aux personnes et la lutte contre les incendies ;

Considérant, par conséquent, que l'interdiction des rassemblements, attroupements, manifestations, déclarées ou non, et cortèges dans plusieurs secteurs du centre-ville de Grenoble constitue, dès lors, une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir la réitération de tels troubles et la sécurité des manifestants ;

Considérant les diverses déclarations de manifestation reçues en préfecture pour des rassemblements du jeudi 22 octobre 2026 au samedi 24 octobre 2026 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement, attroupement, manifestation ou cortège de personnes est interdit du **jeudi 22 octobre 2026 à 06h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 06h00**, dans les secteurs du centre-ville de Grenoble délimités par les rues suivantes :

– **Au Nord** : le long de l'Isère : Voie de Corato ;
– **À l'Ouest :** boulevard Gambetta et les abords de la Caserne de Bonne (rue Berthe de Boissieux, rue Marceau, allée Henri Frenay) ;
– **À l'Est** : rue Masséna, boulevard Maréchal Leclerc, rue du 19 mars 1962 ;
– **Au Sud :** boulevard Jean Pain y compris les abords de l'hôtel de ville, rue Jean Bistési, boulevard Maréchal Joffre.

Article 2 : En raison d'une opération de maintenance des services numériques de l'État, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage devant la préfecture de l'Isère et d'une information du public par tout moyen, conformément à l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dès le rétablissement du service.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours *:*
Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place Verdun – CS 71 046 – 38 021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau –75 800 Paris Cedex 08) ;*
- *Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

Annexe 1 : Centre-ville de Grenoble

